

tive d'informations sur la décolonisation et, en particulier, d'entrer en consultation, selon qu'il conviendra, avec l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale intéressés, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation;

10. *Prie en outre* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2202^e séance plénière
14 décembre 1973

3165 (XXVIII). Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2910 (XXVII) du 2 novembre 1972,

Reconnaissant la nécessité d'efforts internationaux concertés pour accélérer l'élimination du fléau que sont le colonialisme et l'apartheid, favorisant ainsi la paix et la sécurité internationales,

1. *Réitère de nouveau* la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la grave situation qui règne en Afrique australe;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁹ sur la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe, qui s'est tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973 conformément à la résolution 2910 (XXVII);

3. *Recommande* les propositions formulées par la Conférence en vue d'un programme d'action¹⁷ à l'attention des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organismes des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à l'attention des gouvernements, des organisations non gouvernementales et du public.

2202^e séance plénière
14 décembre 1973

3181 (XXVIII). Pouvoirs des représentants à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale²⁰

L'Assemblée générale

I

Approuve les pouvoirs des représentants du Portugal, étant bien entendu que ces derniers représentent le Portugal tel qu'il existe dans ses frontières européennes et qu'ils ne représentent pas les territoires sous domination portugaise de l'Angola et du Mozambique ni ne peuvent représenter la Guinée-Bissau, qui est un Etat indépendant;

¹⁹ A/9061.

²⁰ Voir également "Autres décisions", p. 10.

II

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs²¹.

2204^e séance plénière
17 décembre 1973

3186 (XXVIII). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Conseil de sécurité pour la période du 16 juin 1972 au 15 juin 1973²², présenté conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 2991 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Ayant reçu le rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 2991 (XXVII)²³,

Prenant note des vues et suggestions présentées par les Etats Membres et consignées dans l'annexe II au rapport du Secrétaire général,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de sécurité pour la période du 16 juin 1972 au 15 juin 1973;

2. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 2991 (XXVII) de l'Assemblée générale;

3. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, lorsqu'il examinera les mesures propres à renforcer son efficacité conformément aux principes et aux dispositions de la Charte des Nations Unies, sur les vues et suggestions qui ont été présentées par les Etats Membres comme suite aux résolutions 2864 (XXVI) et 2991 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1971 et 15 décembre 1972, et qui sont consignées dans les annexes aux rapports que le Secrétaire général a présentés conformément auxdites résolutions²⁴;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil de sécurité toutes nouvelles vues et suggestions que les Etats Membres pourraient présenter comme suite aux résolutions 2864 (XXVI) et 2991 (XXVII).

2205^e séance plénière
18 décembre 1973

3187 (XXVIII). Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation

L'Assemblée générale,

Consciente des desseins primordiaux des Nations Unies et notamment de leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁵,

Considérant les conclusions de la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973,

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/9179/Add.1.

²² Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 2 (A/9002).

²³ A/9143.

²⁴ A/8847, annexe, A/8847/Add.1 et A/9143, annexe II.

²⁵ Résolution 1514 (XV).

notamment le paragraphe 18 de la Déclaration politique²⁶,

Notant avec intérêt les travaux du troisième Congrès de l'Association internationale des critiques d'art, tenu à Kinshasa-N'Sélé (Zaïre) du 14 au 17 septembre 1973,

Rappelant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, lors de sa seizième session,

Soulignant que l'héritage culturel d'un peuple conditionne dans le présent et l'avenir l'épanouissement de ses valeurs artistiques et son développement intégral,

Persuadée que la promotion de la culture nationale peut accroître l'aptitude des peuples à comprendre la culture et la civilisation d'autres peuples et donc exercer d'heureux effets sur la coopération internationale,

Déplorant les transferts massifs et presque gratuits d'objets d'art d'un pays à un autre, souvent du fait de l'occupation coloniale ou étrangère,

Convaincue que la restitution en nature permettrait une juste réparation des graves préjudices subis par le pays victime de ces transferts,

1. *Affirme* que la restitution prompte et gratuite à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits et documents par un autre pays, autant qu'elle constitue une juste réparation du préjudice commis, est de nature à renforcer la coopération internationale;

2. *Reconnaît* les obligations spéciales qui sont à cet égard celles des pays n'ayant eu accès à ces valeurs qu'à la faveur d'une occupation coloniale ou étrangère;

3. *Demande* à tous les Etats intéressés d'interdire les expropriations d'œuvres d'art hors des territoires qui se trouvent encore sous une domination coloniale ou étrangère;

4. *Invite* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les Etats Membres, à présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur les progrès accomplis à cet égard.

2206^e séance plénière
18 décembre 1973

²⁶ Voir A/9330, p. 10.



Autres décisions

Pouvoirs des représentants à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale²⁷

(Point 3)

A sa 2141^e séance plénière, le 5 octobre 1973, l'Assemblée générale a adopté l'amendement présenté par la République arabe syrienne²⁸ au premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs²⁹.

Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

(Point 7)

A sa 2123^e séance plénière, le 21 septembre 1973, l'Assemblée générale a pris acte de la communication, en date du 18 septembre 1973, adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale³⁰.

Adoption de l'ordre du jour

(Point 8)

A ses 2123^e, 2144^e, 2152^e, 2155^e, 2156^e, 2161^e et 2164^e séances plénières, les 21 septembre, 8, 12, 17, 22 et 31 octobre et 9 novembre 1973, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau³¹, a adopté l'ordre du jour de sa vingt-huitième session.

A sa 2152^e séance plénière, le 12 octobre 1973, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau³², d'inscrire les questions suivantes à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session :

²⁷ Voir également résolution 3181 (XXVIII).

²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour, document A/L.700.

²⁹ *Ibid.*, document A/9179.

³⁰ *Ibid.*, point 7 de l'ordre du jour, document A/9158.

³¹ *Ibid.*, point 8 de l'ordre du jour, documents A/9200 et Add.1, 2 et 4 à 8. Pour la répartition des points de l'ordre du jour, voir p. v ci-dessus.

³² *Ibid.*, document A/9200/Add.2, par. 2.